



ARRETE
Portant autorisation de déversement temporaire
des eaux usées autres que domestiques
dans le réseau public d'assainissement Territorial
LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS SA

2022-A- 927

Le service de l'assainissement du TERRITOIRE PARIS EST MARNE&BOIS autorise LA SCCV Villa 42 représentée par Monsieur Maurice BODOKH – 33 rue du Ballon – 93160 NOISY-LE-GRAND à déverser temporairement dans le réseau public d'assainissement au droit du branchement d'eaux pluviales situé 42 boulevard de la Marne à NOGENT SUR MARNE, ses eaux usées autres que domestiques issue du chantier (eaux d'exhaures + traitement des eaux suite au rabattement de nappe) lié à la construction d'un collectifs (PC n° 094 052 20 N0024), sous réserve des conditions suivantes :

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article R2224-19 relatif à la redevance d'assainissement, et suivants...

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10, et suivant...

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la codification au code de l'environnement, des mesures relatives au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., et suivants...,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05, et suivants...,

Vu la délibération n° 2014-237 du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P),

Vu l'avis du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P), sans objet,

Vu la délibération n° 2019-3-4.4.25/2 du Conseil départemental du 24 juin 2019 approuvant le Règlement du Service Départemental de l'Assainissement (R.S.D.A),

Vu l'avis de la Direction des Service de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Départemental du Val de Marne (D.S.E.A.) en date du 12 juillet 2022,

Vu le règlement du Service de l'Assainissement du Territoire Paris-Est Marne & Bois annexé à la délibération du Conseil Territorial du 25 juin 2018,

Vu l'arrêté N° 2022-A-810 du 16 juin 2022 portant délégation temporaire du Président à Monsieur ROUSSEL-DEVAUX, Directeur Général des Services,

Vu tous les textes de loi relatifs au traitement, aux rejets et à la qualité de l'eau.

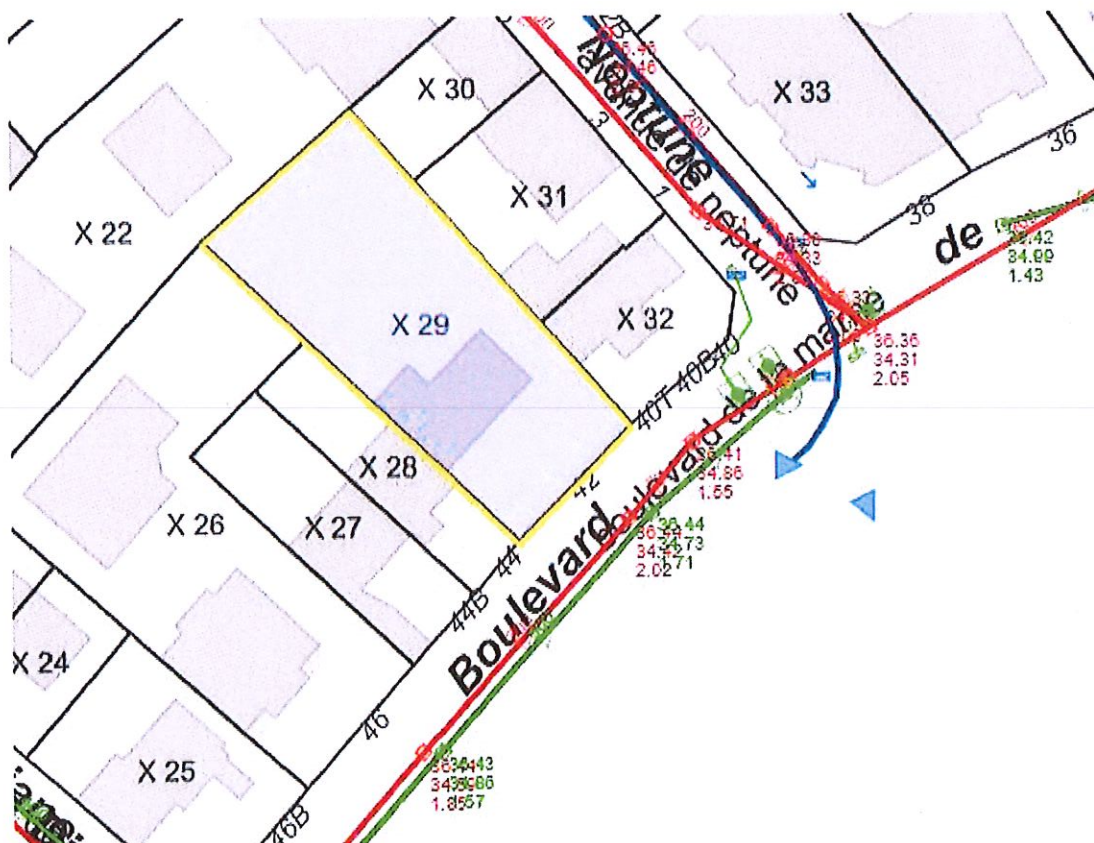
Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220725-A2022-927-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

ARRETE

Article 1 : Objet de l'Autorisation

Autorise LA SCCV Villa 42 représentée par Monsieur Maurice BODOKH – 33 rue du Ballon – 93160 NOISY-LE-GRAND, à déverser temporairement dans le réseau d'eaux pluviales du boulevard de la Marne ses eaux autres que domestiques issue du chantier (eaux d'exhaures + traitement des eaux suite au rabattement de nappe) au droit du 42 boulevard de la Marne à NOGENT SUR MARNE, via un branchement d'eaux pluviales existant ou à créer :

<u>Codification du rejet</u>	<u>Type d'Eau</u>	<u>Adresse du branchement</u>	<u>Référence du branchement</u>	<u>Exutoire</u>	<u>Exutoire final</u>
Rejet n°1	Eaux d'exhaures	42, boulevard de la Marne	Branchement sur réseau d'eaux pluviales territorial (DN 300)	Réseau d'Eaux Pluviales DSEA TR52-421 de l'avenue de Neptune à Nogent sur Marne	La Marne Via rejet Marne 04.01.32



Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220725-A2022-927-AR
 Date de télétransmission : 25/07/2022
 Date de réception préfecture : 25/07/2022

Article 2 : Caractéristiques des rejets

A – PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- c) De présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2,5,
- d) Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - o de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte, à la station de relevage ou à la station d'épuration,
 - o d'endommager le réseau public d'assainissement, les équipements connexes et la station d'épuration,
 - o d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration et le traitement des boues,
 - o d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - o d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
 - o Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté de 2 février 1998 «relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation» et ses annexes sont prises en compte.
- e) Respecter le Règlement d'Assainissement Territorial,
- f) Respecter le Règlement de Service de l'Assainissement Départemental,
- g) Respecter le Règlement de l'Assainissement du S.I.A.A.P.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

C) AUTOSURVEILLANCE

Dès notification de l'arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement devra avoir mis en place un programme de surveillance des rejets tel que défini à l'annexe II.

LA SCCV Villa 42 est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets et de l'entretien de ses installations de traitement.

Les données d'auto surveillance sont à transmettre au Territoire et au Département du Val de Marne.

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour et chaque intervention ou vérification devra y être consignée. Les bordereaux de suivi des déchets seront conservés. Ce cahier sera tenu à la disposition du territoire et du Département du Val de Marne.

Un bilan de fin de chantier des consommations sur l'utilisation de l'eau sera transmis sur :

- la consommation par usage de l'eau ;
- le volume d'eau rejeté au réseau public.

Article 3 - Conditions financières

En contrepartie, du service rendu, LA SCCV Villa 42 dont le déversement temporaire des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour les eaux provenant du réseau d'eau potable, cette redevance est réputée payée dans le cadre de la facturation par le distributeur d'eau.

Les eaux pluviales seront à déconnecter du comptage des eaux d'exhaure rejetées au réseau.

Pour les eaux d'exhaures, cette redevance est calculée selon les délibérations en vigueur sur la base d'une tarification des parts collecte, transport et traitement.

Conformément au Règlement du Service Départemental de l'Assainissement et du règlement du Service de l'Assainissement du SIAAP, en cas de non fourniture des éléments de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement, le calcul de la redevance départementale et interdépartementale sera basé sur le volume théorique de rejet et cela conformément à l'article R2224-19-4 du CGCT, pris en application de décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007

Les éléments permettant l'application de la redevance d'assainissement pour le Département sont à transmettre à l'adresse suivante : dsea-sidra@valdemarne.fr

Article 4 - Convention spéciale de déversement

Sans objet

Article 5 : Obligation d'alerte

Le déversement des eaux non domestiques autorisé par le présent arrêté, dans le réseau d'assainissement départemental, doit faire l'objet d'un avis de déversement.

Il est demandé à LA SCCV Villa 42 d'avertir le Territoire Paris Est Marne et Bois ainsi que le Département du Val de Marne de la date précise du début de la phase de rejet, **7 jours minimum** avant chaque opération impliquant un rejet au réseau d'assainissement, et d'indiquer :

- la référence de l'arrêté et l'adresse complète du site ;
- la date et la durée du rejet ;
- le débit horaire maximal et l'estimation du volume rejeté.

Les avis de déversement sont à transmettre aux adresses suivantes :

- pcsecurite@valdemarne.fr
- dsea-sidra@valdemarne.fr
- conformite.assainissement@pemb.fr

LA SCCV Villa 42 s'engage à alerter immédiatement le Service de l'Assainissement du Territoire, le Département du Val de Marne et le SIAAP en cas de rejet accidentel à l'égout de produits non conformes, toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, en précisant la nature et la qualité du produit déversé.

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Etablissement.

Le Service de l'Assainissement du Territoire Paris Est Marne et Bois 24h/24 – 7j/7 :

- Tél : 01.48.71.59.15

Le Département du Val de Marne (DSEA) :

- PC SECURITE/DSEA 6h30-17h30 les jours ouvrés
 - Tél : 01.73.60.02.19
 - Fax : 01.49.56.89.70
- ASTREINTE RESEAU/DSEA Hors période ci-dessus
 - Tél : 01.43.53.08.55 (répondeur)
 - Fax : 01.49.56.89.70
- PERMANENCE POLLUTION SIDRA/DSEA
 - Tél : 01.49.56.88.84
 - Mail : dsea-sidra@valdemarne.fr

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

En cas de dépassement de seuil sur le paramètre sulfate établis à 400 mg/l, si des désordres étaient constatés sur le système d'assainissement, tels que des émanations de gaz soufrés engendrant un danger pour le personnel exploitant, le(s) rejet(s) sera(ont) immédiatement arrêté(s) et l'établissement devra mettre en place un dispositif pour améliorer cette situation, soit par la mise en route d'un dispositif de prétraitement, soit par l'injection de réactif pour éviter les phénomènes de fermentation.

Article 6 : Durée de l'Autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 19 mois, à compter de sa signature sauf annulation du présent arrêté.

Si LA SCCV Villa 42 désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Territoire Paris Est Marne & Bois., par écrit, quinze jours au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7 : Pollution des réseaux d'assainissement

Les désordres occasionnés par le chantier sur le réseau d'assainissement départemental dus à la négligence ou à la malveillance entraînent le déclenchement d'une procédure pollution par le Département du Val de Marne.

Ainsi, conformément à l'article 57 du RSDA, la réparation du préjudice subi par le service public d'assainissement est à la charge du contrevenant s'il a été identifié, ou par défaut du maître d'ouvrage.

Toute infraction au Règlement de Service Départemental d'Assainissement peut donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Caractère de l'Autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer Le Territoire Paris Est Marne & Bois et les services de la DSEA.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Territoire (Service de l'Assainissement) et aux services de la DSEA en vue de l'instruction éventuelle d'un nouvel arrêté.

Si à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 : Contrôle des rejets par les agents du Territoire.

Les collectivités pourront effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit de qualité. Les résultats seront communiqués à l'établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par les collectivités.

L'établissement garantit le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvement aux agents des collectivités, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures leur sont communiquées.

Article 10 : Contravention et délais de recours

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges éventuels auxquels pourraient donner lieu l'interprétation des clauses et l'exécution du présent arrêté. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Melun sera compétent.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

L'original du présent arrêté sera adressé à l'intéressé,

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne ;
- La direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile de France – Unité Territoriale du Val de Marne (DRIEAT-IF/UT94) ;
- LA Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile de France (Service Police de l'Eau-Cellule Paris Proche Couronne).

Joinville-le-Pont, le 25/07/2022

Pour le Président absent et par délégation,
Le Directeur Général des Services



François ROUSSEL-DEVAUX

Le présent arrêté publié le 25/07/2022
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le